

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 du 8 décembre 1955 concernant les règles de numérotation ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant modification de dénomination ou de classement de voirie ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie et que la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

ARRETE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante **Rue Saint Roch** conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AN 256 → numérotation de voirie 2,
- Parcelle cadastrée AN 187 → numérotation de voirie 3,
- Parcelle cadastrée AN 255 → numérotation de voirie 4,
- Parcelle cadastrée AN 174 → numérotation de voirie 6 (Gymnase Saint Roch),
- Parcelle cadastrée AN 189 → numérotation de voirie 7,
- Parcelle cadastrée AN 296 → numérotation de voirie 9 BIS (et également 3 impasse Jean Mairet),
- Parcelles cadastrées AN 185, AN 219, AN 220 et AN 198 → numérotation de voirie 11, 11 BIS, 11 TER, 11 QUATER
- Parcelles cadastrées AN 222 et AN 211 → numérotation de voirie 13,
- Parcelle cadastrée AN 295 → numérotation de voirie 13 BIS (et également 1 impasse Jean Mairet),

Il est prescrit la numérotation suivante **Impasse Jean Mairet** conformément au plan joint :

- Parcelle cadastrée AN 295 → numérotation de voirie 1 (et également 13 BIS rue Saint Roch),
- Parcelle cadastrée AN 296 → numérotation de voirie 3 (et également 9 BIS rue Saint Roch),
- Parcelles cadastrées AN 237 et AN 248 → numérotation de voirie 5

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de la maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Direction du cadastre à Dijon,
- Direction de La Poste,
- Direction Régionale de l'INSEE à Dijon,
- Direction Régionale de l'IGN,
- Direction Départemental du SDIS à Dijon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbard,
- Propriétaires des parcelles concernées,
- Services techniques, services élections et finances de la Mairie de Montbard,
- Police Municipale de la Mairie de Montbard,
- Communauté de Communes du Montbardois.